

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHAMBERY
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2026-05

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CCAS DE CHAMBERY
AU SEIN DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le conseil médical se substitue, à compter du 1^{er} février 2022, à la commission de réforme, et qu'il convient par conséquent de procéder à la désignation des représentants de l'administration siégeant au sein du conseil médical en formation plénière,

Considérant que pour les collectivités / établissements publics non affiliés au centre de gestion, les représentants de l'administration siégeant au sein du conseil médical sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant,

Considérant que le conseil médical en formation plénière est composé, notamment, de deux représentants de l'administration titulaires, lesquels disposent de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions et les mêmes modalités que les membres titulaires,

Le maire de la Ville de Chambéry, Président du CCAS

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les représentants de l'administration siégeant au sein du conseil médical sont les suivants :

TITULAIRES (2)	SUPPLEANTS (2)
Madame Sandrine DESROCHES-AFCHAIN Monsieur Bernard GROLLIER	Gaëtan PAUCHET Pascale GAGNEUX

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 09 JUIN 2026

Thierry REPENTIN
Maire, Président du CCAS

Accusé de réception en préfecture
073-26310050-20260609-26-01-100-AR
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026